

Le Maire de Montaigu vous rappelle vos obligations

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que les dispositions font obligation au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la propreté sur les voies et les lieux publics,

CONSIDÉRANT, en second lieu, qu'il importe de prendre toutes mesures propres à empêcher la divagation des animaux,

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, qu'il convient de prévenir les risques liés à l'utilisation de chiens délibérément dressés pour développer leurs caractéristiques agressives et dangereuses telle qu'elle a pu être constatée à plusieurs reprises sur le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT, en dernier lieu, que le regroupement de chiens, le plus souvent non tenus en laisse, sur les voies et les lieux publics, porte atteinte à la tranquillité publique, à la commodité du passage dans les rues et est susceptible de menacer gravement la sécurité des passants,

Article 1^{er} - DIVAGATION

1-1 Il est interdit d'abandonner les animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

Tout animal errant trouvé sur les lieux visés ci-dessus, ainsi que dans les propriétés privées dans les conditions fixées à l'article 213, alinéa 2, du Code rural, sera capturé et conduit à la fourrière animale, où il sera gardé pendant les délais fixés aux articles 213-4 et 213-5 du Code rural.

1-2 Tout animal domestique, circulant sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public, doit être tenu en laisse.

1-3 En outre, et sans préjudice des dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, les chiens de première et de seconde catégorie doivent être muselés.

1-4 L'accès des aires de jeux pour enfants est strictement interdit à tout animal domestique.

L'accès de certains lieux ouverts au public, tels que les espaces verts, jardins, parcs ou plans d'eau, peut être interdit aux animaux domestiques. L'interdiction est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux.

Article 2 - REGROUPEMENT

Le regroupement prolongé de chiens, accompagnés ou non de leur maître, sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public, est interdit.

Article 3 - DÉJECTIONS

Il est interdit de laisser déposer les déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public. Cette pratique ne sera tolérée que dans les caniveaux des voies publiques ou privées, sauf dans les parties réservées au passage des piétons, et dans les espaces aménagés à cet effet (canisettes...)

Article 4 - INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique à dresser procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 211 du Code rural.